



Arrêt

n° 74 557 du 2 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par x, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en son encounter par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 25.10.2011 et notifiée le 02.11.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN DEN STEEN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en décembre 2003.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège. Cette demande a été complétée en date du 6 juin 2011 et serait encore pendante à l'heure actuelle.

1.3. Le 10 mai 2011, le requérant et sa compagne se sont présentés à la Ville de Seraing afin d'introduire une déclaration de cohabitation légale.

1.4. Le 27 mai 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir partenaire avec relation durable auprès de l'administration communale de Seraing.

1.5. En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 2 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Défaut de preuve de relation durable avec sa partenaire belge Madame D.P.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, la partenaire belge ouvrant le droit déclare le 30/07/2011 que le couple entretient une relation régulière et durable depuis mai 2010.

Considérant que selon le registre national le couple cohabite à la même adresse depuis le 26/04/2011 et qu'une cohabitation légale est souscrite le 10/05/2011.

Considérant que la situation de cohabitant est évoquée le 14/06/2011 dans la demande de permis de travail auprès de la région wallonne compétente.

Ces différents éléments ne permettent toutefois pas de suffisamment prouver ni que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour ni que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à ladite demande.

D'autant plus que les factures Mobistar produites précisent des échanges téléphoniques ont eu lieu durant la période du 18/04/2010 au 18/04/2011. Ces échanges ne déterminent pas pour autant que le couple entretient une relation affective ou se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande du 27/05/2011.

La personne concernée produit également des déclarations d'un tiers datée du 06/06/2011 soit Monsieur C.K. précisant que le couple a été observé lors de deux manifestations en date du 21/11/2010 et du 11/05/2011.

Ces déclarations non étayées par des documents probants ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent faire foi.

Les photos produites dont certaines datées manuscritement ne peuvent constituer une preuve suffisante que le couple entretient une relation amoureuse. Elles permettent de déterminer tout au plus que les intéressés se connaissent.

De plus les photos et déclarations de tiers ne sont pas considérées comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas requis à l'art.3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008).

Il n'est pas tenu compte du faire part de naissance adressé à Madame D. et son copain car l'identité de ce dernier n'est pas précisé.

De même, il n'est pas tenu compte des documentations produites sur l'Expo 58, de l'atelier « le chant de la terre » et de la discussion « si on parlait ».

En effet, ces documents n'établissent pas l'existence d'une relation qui a un caractère stable et durable.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire de belge ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 51, paragraphe 2 et 52, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Il prétend avoir bel et bien présenté à la partie défenderesse les documents nécessaires comme preuve de la cohabitation, de son célibat, des revenus du ménage ainsi que de sa relation durable d'une année. Or, il constate que la partie défenderesse considère qu'il n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il est dans les conditions afin de bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dès lors qu'il ne peut prouver sa relation durable avec sa partenaire belge.

Il souligne avoir rencontré sa partenaire belge en 2009 et souligne que depuis lors, ils entretiennent une relation durable, comme le démontrent les factures « Mobistar », les déclarations d'un tiers ainsi que les photos.

Dès lors, il considère que c'est à tort que la partie défenderesse estime que les documents produits ne prouvent aucunement le fait qu'il entretient une relation amoureuse depuis plus d'un an.

D'autre part, il ajoute que dans l'éventualité où il n'aurait pas produit les documents requis, il faut s'en référer à l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

En l'espèce, il affirme avoir une relation durable depuis plus d'une année avec un citoyen de l'Union, ce qui a été ignoré par la partie défenderesse.

2.2. Il prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il estime que la partie défenderesse a indéniablement commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il soutient avoir produit toutes les factures téléphoniques de « Mobistar » démontrant le caractère régulier de ses contacts avec sa partenaire depuis 2010.

De plus, avant l'introduction de sa demande, il a d'abord cohabité de fait avant de s'inscrire à la Commune le 26 avril 2011. Il a introduit sa demande de séjour en juin, ce qui démontre indéniablement qu'ils ont vécu ensemble 45 jours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire relation durable* » d'une ressortissante belge. A cet égard, conformément à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par

courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;

(...) ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant et sa compagne ont conclu une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier d'Etat civil de l'administration communale de Seraing le 10 mai 2011. D'après le registre national, le couple vit à la même adresse depuis le 26 avril 2011.

Or, selon le point a), de l'article 40bis, paragraphe 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant doit démontrer que sa compagne et lui-même ont cohabité pendant au moins un an avant l'introduction de la demande. Toutefois, comme le relève valablement l'acte attaqué, les informations susmentionnées ne démontrent aucunement une cohabitation d'une année précédant l'introduction de la demande.

En outre, dans le cadre de sa requête, le requérant invoque une cohabitation de fait avant son inscription à la Commune le 26 avril 2011. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que, malgré que la charge de la preuve lui incombe, cette cohabitation de fait n'est nullement prouvée par le requérant.

De même, selon les déclarations de la compagne du requérant en date du 30 juillet 2011, ils vivraient ensemble depuis le mois de mai 2010. Or, ces déclarations n'ont aucune force probante. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir accordé foi.

S'agissant des factures « Mobistar », celles-ci attestent que les échanges téléphoniques entre le requérant et sa compagne remontent, au plus tôt, au 30 avril 2010 en telle sorte qu'ils ne démontrent aucunement que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans avant l'introduction de leur demande et qu'ils avaient des contacts réguliers ou encore, qu'ils entretiennent une quelconque relation affective, comme le souligne à juste titre la motivation de la décision attaquée.

Concernant les photos produites à l'appui de la demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'une Belge, le Conseil constate, qu'à nouveau, ces photos ne permettent pas de prouver l'existence d'une cohabitation d'un an avant l'introduction de la demande ou encore que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils se sont rencontrés au moins à trois reprises pendant ces deux années. En effet, les photos produites ne comportent aucune date probante, les seules indications de dates ayant été apposées manuellement par le requérant lui-même. De plus, elles prouvent tout au plus que les intéressés se connaissent. Dès lors, ces documents sont dépourvus de force probante.

Enfin, le requérant produit également un faire-part de mariage du 3 juillet 2010 adressé à sa compagne « *et son copain* » ainsi que le témoignage de Monsieur [C.K.] du 6 juin 2011 selon lequel le requérant et sa compagne étaient bien ensemble lors de deux manifestations (21 novembre 2010 et 11 mai 2011). A nouveau, ces éléments ne rencontrent nullement les critères énoncés par l'article 40bis, §2, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de démontrer l'existence d'une relation durable entre les intéressés. D'une part, le faire-part de mariage ne démontre pas qu'il s'adresse au requérant étant donné qu'il ne peut se déduire du terme « *copain* » qu'il s'agit du requérant. D'autre part, comme le relève l'acte attaqué, les déclarations de tiers ne constituent pas une preuve, ont seule valeur déclarative et ne peuvent faire foi.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne prouvait aucunement l'existence d'une relation durable répondant aux critères de la loi du 15 décembre 1980. Aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

3.3. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.